

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ERIC BERTRAND**

197 rue Sadi Carnot  
59690 Vieux-Conde

Références : V2-2024.297

Code AIOT : 0100035894

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement ERIC BERTRAND implanté 197 rue Sadi Carnot 59690 VIEUX-CONDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ERIC BERTRAND
- 197 rue Sadi Carnot 59690 VIEUX-CONDE
- Code AIOT : 0100035894
- Régime : Enregistrement (sans titre)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site existe depuis 1985 et est répertorié comme récupérateur de matières métalliques recyclables et de déchet triés.

Le site a été inspecté une première fois dans le cadre d’une inspection du Comité Opérationnel Départemental AntiFraude (CODAF) du Nord le 30 novembre 2023 au cours de laquelle il a été constaté une activité illégale d’exploitation d’une installation d’entreposage de véhicules hors d’usage.

Une deuxième inspection a été menée le 4 octobre 2024 à l’issue de laquelle ont été pris :

- le 23 octobre 2024, un arrêté préfectoral mettant en demeure l’exploitant de régulariser sa situation administrative ;
- à la même date, un arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans l’attente de la régularisation de la situation administrative.

De manière à suivre la prise en compte par l’exploitant de ces deux arrêtés préfectoraux, une troisième inspection a été menée sur le site le 12 novembre 2024, objet du présent rapport.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure et mesures conservatoires

**Thèmes de l'inspection :**

- VHU

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d’un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l’issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l’inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l’inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s’agir d’une lettre de suite préfectorale, d’une mise en demeure, d’une sanction, d’une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                               | Autre information |
|----|--------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative | AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1        | Sans objet        |
| 2  | Enlèvement des déchets   | AP de Mesures Conservatoires du 23/10/2024, article 2 | Sans objet        |
| 3  | Analyse des sols         | AP de Mesures Conservatoires du 23/10/2024, article 3 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité et fait évacuer ses déchets dangereux et non dangereux dans une filière habilitée.

Les délais repris au niveau de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 23/10/2024 sont encore en cours. Ces arrêtés ont été envoyés par courriel le 23/10/2024 puis par courrier recommandé avec avis de réception le 06/11/2024. Ce courrier a été distribué à l'exploitant le 09/11/2024. L'exploitant doit donc terminer la remise en état du site dans la limite de ces délais, soit avant le 09/05/2025.

Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des actions restant à mettre en œuvre.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

|                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Eric Bertrand, exploitant de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage |

de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage située au 197 rue Sadi Carnot sur la commune de VIEUX-CONDE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective dans les 15 jours et l'exploitant fournit dans un délai de 6 mois les éléments prévus aux articles R.512-46-24bis et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Constats :**

Lors de la présente inspection, il a été observé sur le site que l'exploitant a bien cessé son activité d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage conformément à ses engagements pris dans son courrier du 16 février 2024.

L'exploitant a procédé à la première étape de la mise en sécurité de son site, en assurant l'évacuation des déchets et produits dangereux. Cependant, il n'a pas encore fourni l'attestation de mise en sécurité telle que prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement :

*"Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées."*

A ce stade et en l'état, il ne peut être considéré que l'exploitant ait procédé à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement tant que l'ensemble des documents attendus n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

**L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées pour le 09/05/2025 les éléments prévus aux articles R.512-46-24bis et suivants du code de l'environnement, justifiant la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 2 : Enlèvement des déchets**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 23/10/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Enlèvement des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à l'enlèvement des différents types de déchets de son site de telle sorte que :

- les carcasses de véhicules, leurs pièces détachées et autres déchets liés à ses activités sont évacuées sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient régulièrement informé l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de l'évacuation des déchets et l'informe dès que les travaux d'évacuation des différents déchets sont achevés.

Cette évacuation est menée dans le respect des conditions autorisées d'accès sur le site en raison de la présence du puits à débourrer à proximité immédiate des installations.

Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées tous les justificatifs et bordereaux de suivi de déchets relatifs à ces enlèvements de déchets.

#### **Constats :**

L'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets restant sur site depuis l'inspection du 04/10/2024 en tenant l'inspection des installations classées informée de l'état d'avancement des travaux (par courriel ou par téléphone).

Le jour de l'inspection du 12/11/2024, l'inspection a constaté que les véhicules hors d'usage stockés sur site et dans le hangar ont été évacués (voir annexe photographique). Il ne reste sur le site que quelques véhicules qui appartiennent à l'exploitant (qui en a fourni les cartes grises).

Une facture datant du 30/10/2024 indique que les déchets ont été repris par la société JC FER, 50 route de Tournai à Lecelles. Cette entreprise est connue de l'inspection des installations classées et est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 03/10/2007 modifié. Elle possède également un agrément n°PR 5900073 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

**Dans l'état dans lequel le site a été observé le 12/11/2024, il est considéré que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de Mesures Conservatoires du 23/10/2024.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Analyse des sols**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 23/10/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, analyse des sols

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait procéder à une analyse des sols pollués par les hydrocarbures afin de caractériser la pollution et procède au nettoyage du site et à l'évacuation éventuelle des terres polluées par les hydrocarbures par des sociétés agréées.

Cette analyse est menée dans le respect des conditions autorisées d'accès sur le site en raison de la présence du puits à débourrer à proximité immédiate des installations.

L'exploitant communique à l'inspection tous les justificatifs de la réalisation de ces opérations et transmet, le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'évacuation des terres

contaminées.

L'ensemble des opérations de dépollution des sols est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas encore procédé à l'analyse des sols demandée.

Il est rappelé ici la présence d'une cavité issue d'un débouffrage de puits de mines (puits Saint Roch) qui se trouve au droit du fond du hangar, qui présente un risque d'effondrement. Depuis la visite d'inspection du 04/10/2024, l'étendue de la zone à risque a augmenté. Il a été demandé, par les experts du BRGM, à l'exploitant de ne pas pénétrer au-delà d'une ligne allant du hangar à la rue Carnot.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit faire procéder à une analyse des sols pollués sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mesures conservatoires du 23/10/2024. Cette analyse sera à mener dans le respect des conditions autorisées d'accès sur le site en raison de la présence du puits St Roch.

**Dès réalisation, l'exploitant transmettra les justificatifs de réalisation de ces analyses de sols à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite